

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation  
et affichage : 13 septembre 2021

Date d'envoi des délibérations à la  
Préfecture : 22 septembre 2021

Nombre de membres  
en exercice : 23

Date d'affichage en Mairie : 22 septembre 2021

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juillet 2021
2. Délégations du Maire - compte rendu des décisions prises
3. Budget principal – admission de titres en non-valeur et créances éteintes
4. Budget principal – instauration du régime des provisions – régime optionnel budgétaire
5. Cinéma Arletty – dégrèvement de redevance
6. Presbytère – mise en vente
7. Taxe sur le foncier bâti – exonération pour les constructions neuves
8. SBAA / Ville de SAINT-BRIEUC / Ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Convention de Services Ecole de musique 2020-2023
9. SBAA – intervention de musiciens dans les écoles - convention
10. SDE 22 – Délégation au Maire (Signature de convention de travaux)
11. Contrat d'apprentissage
12. Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir un mineur de plus de 15 ans en formation professionnelle
13. Personnel communal - Modification du Tableau des effectifs
14. Personnel communal - Forfait mobilité
15. Questions diverses

L'an deux mille vingt et un, le 20 septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme DANGUIS Marianne, M. BARBEY CHARIOU Erwan et Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoint.

Etaients présents : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, M. BOULAD Pierre, M. BOYER Eric, Mme BROUAUX MAUDUIT Marie-Noëlle, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme CAMUS Nathalie, Mme LE COQ Nathalie, Mme HALNA Karine, Mme CHAPELLE Géraldine, Mme BERTRAND Anne et M. HUC Hervé.

Absents représentés :

M. HENIN Pierre donne pouvoir à M. QUELEN Marcel,  
M. DARCEL Victorien donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry,  
M. GIRARD Bruno donne pouvoir à Mme BERTRAND Anne.

Monsieur BOYER Eric a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 20

Représentés : 3

Votants : 23

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Délégations du Maire - compte rendu des décisions prises

- N° 2021DG21 : contrat de maintenance de l'équipement électromécanique des cloches et vérification du paratonnerre de l'église.
- N° 2021DG22 : contrat de maintenance de l'installation téléphonique du Centre Technique Municipal de la ville.
- N° 2021DG23 : recours à un prêt à taux fixe de 1 100 000 € auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

Point n° 3 :

Délibération n° 20/09/2021-01

Budget principal - Admission de titres en non-valeur et créances éteintes

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

Le Comptable public du Centre des Finances publiques de Saint Briec Banlieue a transmis trois listes de demande d'admission de créances en non-valeur. En effet, des titres de recettes n'ont pu être recouvrés. Ces états de demande de non-valeur regroupent des créances selon les références ci-dessous :

- Numéro de la liste 3219610831 d'un montant de 3 857.61 € concernant des créances de l'exercice 2014 ;
- Numéro de la liste 4072100231 d'un montant de 23.37 € concernant des créances des exercices de 2015 à 2019;
- Numéro de la liste 3294621131 d'un montant de 674.09 € concernant des créances de 2015 à 2018.

Les créances listées, pour un montant total de 4 555.07 €, concernent des redevances de restauration scolaire, accueil périscolaire, ALSH, local jeunes, école de musique ainsi que des occupations du domaine public.

Le Tribunal de Commerce de Saint-Briec dans son jugement du 29 avril 2019 a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs de la SARL LES TROIS M établissement CHEZ LEO. Le Comptable public demande à la ville d'émettre un mandat permettant l'annulation d'un titre pour un montant de 175.50 €. Ce titre correspondait à l'occupation du domaine public 2017 pour 9 m<sup>2</sup>

Le Tribunal de Commerce de Saint-Briec dans son jugement du 06 juillet 2020 a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs de la SARL GUILLAUME établissement LE TROT QUAY. Le Comptable public demande à la ville d'émettre un mandat permettant l'annulation d'un titre pour un montant de 1 365,00 €. Ce titre correspondait à l'occupation du domaine public 2018 pour une surface de terrasse de 20m<sup>2</sup> et 25m<sup>2</sup> de terrasses fermées.

Dans une séance du 13 février 2020, la Commission de surendettement des particuliers des Côtes d'Armor a constaté la situation de surendettement d'un créancier de la Ville. Le Comptable public demande à la ville d'émettre un mandat permettant l'annulation de titres pour un montant de 735.22 €. Ces titres concernaient des redevances de restauration scolaire et accueil périscolaire de 2016 à 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14 ;
- Vu les justificatifs présentés par le Comptable Public ;

**Décide à l'unanimité,**

- **D'admettre en non-valeur des titres selon les trois listes référencées sous le numéro 3219610831 pour un montant de 3 857.61 € ; numéro 3294621131 pour un montant de 674,09 € et le numéro 4072100231 pour un montant de 23.37 € TTC,**
- **D'inscrire ces dépenses à l'article 6541 du budget principal de l'exercice en cours,**
- **De dire que ces admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante ne privent pas la commune de ses droits contre les débiteurs et ne mettent pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites ultérieures à l'encontre des redevables s'ils reviennent à meilleure fortune,**
- **D'admettre en créances éteintes les sommes suivantes : 175.50 € ; 1 365,00€ et 735.22 €. Les crédits ont été prévus à l'article 6542 du budget primitif 2021 de la Ville.**

Point n° 4 :

**Délibération n° 20/09/2021-02**

**Budget principal – instauration du régime des provisions – régime optionnel budgétaire**

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Un régime de provision basé sur le risque réel.

Le recours aux provisions doit être constitué pour :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré à la collectivité.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les différents régimes de provision :

Les communes ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

Possibilité d'étalement de la constitution de la provision :

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art. R. 2321-2 du C.G.C.T.).

Il est proposé d'adopter le régime des provisions budgétaires.

Le Comptable Public a adressé un état de provisionnements recensant les créances prises en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et ou contentieuses qui s'élève au 09 septembre 2021 à 5 265,00 €. Cette somme concerne deux titres faisant l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le Comptable Public propose de distinguer les taux suivants :

- 100% en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de surendettement et de décès du redevable ;
- 15% pour les autres cas.

Il est proposé de constituer une provision pour l'année 2021 à hauteur de 100% soit pour un montant de 5 265,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2 ;
- Vu l'article R.2321-3 du C.G.C.T. qui permet au Conseil Municipal de délibérer sur ce point ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Décide à l'unanimité,**

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

- **d'adopter le régime des provisions budgétaires,**
- **d'adopter les taux de 100% en cas de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de surendettement et de décès du redevable et de 15% pour les autres cas,**
- **d'imputer ces montants aux articles 6817 et 4912 du budget principal, pour 5 265,00 €.**

Point n° 5 :

**Délibération n° 20/09/2021-03**

**Cinéma – exonération de la redevance 2021 versée par le délégataire**

En sa qualité de délégataire de service public, la société CINEODE a adressé à la mairie un courrier le 23 août 2021 demandant pour cette année une exonération de la redevance au vu du contexte sanitaire. Il y est précisé également que les salles de cinéma ayant mis en place le pass sanitaire depuis le 21 juillet 2021, ont d'ores et déjà essuyé une perte de 60 à 70 % de leurs recettes.

L'article 28 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Cinéma Arletty prévoit que le délégataire verse à la Commune au titre de l'occupation et de l'utilisation des biens mis à sa disposition une redevance annuelle. Le montant de la redevance est décomposé en une part fixe annuelle égale à 2 400 € HT (valeur septembre 2017 actualisée chaque année en fonction de l'Indice de Référence des loyers) et une part variable en fonction du résultat brut d'exploitation de la délégation de l'année précédente : 10% du résultat d'exploitation de l'année N-1.

Il est proposé de renforcer ce soutien économique en exonérant en totalité la société Cinéode, du paiement de la redevance pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

- **d'exonérer de paiement la société Cinéode, délégataire de service public, au titre de la redevance pour l'année 2021.**

Point n° 6 :

**Délibération n° 20/09/2021-04**

**Cession de l'ensemble immobilier du presbytère**

La commune est propriétaire d'un immeuble situé 21 rue Jeanne d'Arc, sur les parcelles cadastrées C1778, C1779, C1780 et C1781, d'une surface totale de 593 m<sup>2</sup>. Il appartient au domaine privé de la commune.

Mis à disposition de la paroisse pour servir de presbytère, cette dernière a renoncé depuis plusieurs années à utiliser ce bâtiment et n'entend pas l'occuper à nouveau.

Cet immeuble est inoccupé depuis plusieurs années et la ville ne projette pas d'affecter ce bien pour l'organisation d'un service public. En outre, la structure et la configuration du bâtiment permettrait très difficilement l'accueil du public, de telle sorte que son accessibilité et sa mise aux normes représenteraient un investissement beaucoup trop important. Afin qu'il ne se dégrade pas, le bien reste cependant chauffé bien que vide.

La ville confirme son intention de vendre ce bien. Le service de France Domaine a établi une estimation de la valeur du bien dans son avis rendu le 17/12/2020. Les diagnostics obligatoires ont été établis et remis à la ville le 14/04/2021.

La composition de ce bien est la suivante :

- Un immeuble bâti, de 250 m<sup>2</sup> habitable environ, sur 2 niveaux + combles, et d'une cave, (RDC : 3 pièces + cuisine + salle d'eau + WC / 1<sup>er</sup> étage : 4 pièces / Combles : 4 pièces)
- Un jardin clos de 325 m<sup>2</sup> + une cour avant,
- Un garage double

Par ailleurs, dans le cadre de cette opération de cession, la ville envisage de recourir aux services d'une ou plusieurs agences immobilières à qui un mandat sera confié, conformément à la réglementation de la commande publique. Ce mandat devra garantir à la ville la liberté d'acceptation des offres qui lui seront présentées. Elle pourra refuser une offre si elle estime notamment que le prix proposé est insuffisant.

Il appartiendra en dernier lieu au conseil municipal d'autoriser la vente proprement dite.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide par vingt (20) voix pour et trois (3) voix contre (M. GIRARD Bruno, Mme BERTRAND Anne et M. HUC Hervé),**

- **De confirmer son intention de céder l'ensemble immobilier du presbytère, situé 21 rue Jeanne d'Arc, sur les parcelles cadastrées C1778, C1779, C1780 et C1781, d'une surface totale de 593 m<sup>2</sup> et appartenant au domaine privé de la commune,**
- **De confier cette opération de vente par mandat à une ou plusieurs agences immobilières,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires pour engager cette opération.**

Point n° 7 :

**Délibération n° 20/09/2021-05**

**Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – limitation de l'exonération des logements neufs**

Sur la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, les logements neufs bénéficiaient d'une exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Cette exonération concerne :

- les constructions nouvelles ;
- les additions de constructions ;
- les reconstructions ;
- la conversion de bâtiments ruraux en logements.

Cette mesure est entièrement supportée par la commune. En effet, l'Etat a cessé de la compenser depuis de nombreuses années et la commune n'avait pas souhaité supprimer cette exonération, ce que l'article 1383 du Code Général des Impôts lui permettait.

Cette exonération était obligatoire pour la part départementale.

Avec la réforme de la taxe d'habitation, la part départementale de foncier bâti est affectée aux communes à compter de 2021, faisant ainsi de la TFPB la principale ressource fiscale des communes. Par ailleurs, les délibérations communales en vigueur deviennent caduques pour les logements achevés en 2021.

La nouvelle rédaction de l'article 1383 du Code Général des Impôts autorise les communes, à compter de 2021, à limiter l'exonération de la TFPB sur 2 ans des logements neufs.

Cette mesure consiste à définir la part de la base fiscale sur laquelle s'applique l'exonération. Celle-ci peut être limitée entre 40 % et 90 % (par tranche de 10%). Le taux de 40% limite au maximum l'effet de l'exonération. A l'inverse, le taux de 90 % permet l'exonération la plus importante possible.

A défaut de délibération, l'exonération sera totale – sur la part communale **ET** la part départementale, attribuée pour compenser la suppression de la taxe d'habitation. La délibération doit être prise avant le 1/10/2021 pour une application l'année suivante et limiter la perte de recette correspondante.

Il convient de préciser que cette disposition s'applique aux locaux à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2016 et non financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Au vu du contexte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide par 22 (vingt-deux) voix pour et 1 (une) abstention (M. Hervé HUC),**

- **de fixer à 40 % la part de de la base fiscale sur laquelle s'applique l'exonération de 2 ans de TFPB sur les logements neufs,**

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

- de limiter ce dispositif aux logements à usage d'habitation autres que ceux financés au moyen des prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

*Monsieur Hervé HUC quitte la salle*

Présents : 19

Représentés : 3

Votants : 22

Point n° 8 :

Délibération n° 20/09/2021-06

SBAA / Ville de SAINT-BRIEUC / Ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX - Convention de services pour la coordination de l'Ecole de musique

L'éducation artistique constitue un axe fort de la politique culturelle de SAINT-BRIEUC Armor Agglomération dans laquelle l'enseignement musical tient une place importante. Depuis 2018, une direction mutualisée entre l'Ecole de Musique Centre Armor (EMCA) et le conservatoire de la ville de SAINT-BRIEUC, qui se positionne comme « tête de réseau », coordonne les établissements et contribue à la réflexion sur le maillage du territoire.

Dans ce cadre, une réflexion engagée entre la ville de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, la ville de SAINT BRIEUC et SAINT-BRIEUC Armor Agglomération a abouti à la mise en place d'un dispositif visant à faciliter la coordination des équipes et le travail de la cohérence des parcours d'enseignement.

Ce dispositif est traduit dans une convention de services qui inscrit les moyens communs de personnel de coordination actuels mis à disposition de l'école de musique de Saint-Quay-Portrieux (le personnel enseignant, les bâtiments et l'ensemble des charges afférentes restent communaux).

Le travail en commun ainsi réalisé répond aux objectifs poursuivis. La poursuite de cette collaboration nécessite le renouvellement de la convention initiale, arrivée à échéance.

(convention jointe en annexe)

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

- **D'approuver la convention de services jointe en annexe,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et à effectuer les démarches se rapportant à sa mise en œuvre.**

*Retour de Monsieur Hervé HUC*

Présents : 20

Représentés : 3

Votants : 23

Point n° 9 :

Délibération n° 20/09/2021-07

SBAA – intervention de musiciens dans les écoles - convention

Suite à l'élargissement du territoire, l'Agglomération avait souhaité réaliser une harmonisation de l'activité : « Interventions musicales dans les écoles », afin de garantir une équité de traitement pour l'ensemble des communes et l'assurance d'un parcours pédagogique pour chaque enfant.

Une convention avait fixé le cadre, les engagements, respectifs, le nombre d'unités d'interventions et les modalités de prise en charge sur trois années scolaires (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021).

La participation prévisionnelle était basée sur un coût forfaitaire de 494 € par unité d'intervention, multiplié par le nombre d'unités réalisées, soit 4 ou 5 selon les années à Saint-Quay-Portrieux.

Les interventions prévues ont été réalisées avec succès : équilibre entre souhaits et contraintes (fréquence des interventions, mobilité et organisation des intervenants, projets pédagogiques et directives de l'Inspection Académique).

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

Il est donc proposé de réitérer ce partenariat pour l'année scolaire suivante : 2021-2022, selon un financement de 494 € par unité d'intervention prévue, soit multiplié par 4 envisagées cette année.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer à nouveau une convention avec SBAA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention présenté ;

**Décide à l'unanimité,**

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout avenant pouvant intervenir.**

Point n° 10 :

**Délibération n° 20/09/2021-08**

**SDE 22 - Délégation au Maire (Signature de convention de travaux)**

La commune de Saint-Quay-Portrieux délègue sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (S.D.E 22) pour les opérations liées aux travaux d'éclairage public.

La commune a ainsi adhéré à la compétence de base « Electricité » ainsi qu'aux compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement, maintenance des installations et établissement de la cartographie » en matière d'éclairage.

Les opérations doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal portant sur la validation de l'estimation des travaux, sur le montant du fond de concours à verser par la commune et autorisant le Maire à signer la convention.

Afin de simplifier la procédure et donc d'optimiser la programmation des opérations d'entretien courant et de rénovation du matériel vétuste, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec le SDE 22 à chaque opération (entretien courant & rénovation du matériel vétuste), à charge pour lui de rendre compte à l'assemblée des décisions prises.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu l'exposé ;

**Décide à l'unanimité,**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec le SDE 22 à chaque opération d'entretien courant et de rénovation du matériel vétuste, à charge pour lui de rendre compte à l'assemblée des décisions prises.**

Point n° 11 :

**Délibération n° 20/09/2021-09**

**Contrat d'apprentissage**

L'apprentissage permet à des jeunes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprenti doit être âgé de 16 à 29 ans révolus à la date de la conclusion du contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021**

Pour cette rentrée scolaire, 2 demandes d'apprentissage ont été déposées par des jeunes dans le cadre des formations suivantes :

- Brevet Professionnel – Peintre Applicateur / revêtement de sol – durée 2 ans
- Licence Professionnelle – Métiers des Administrations et des collectivités - durée 1 an

La commune a déjà eu recours à ce dispositif de formation en alternance. Cette démarche nécessite de nommer au sein du personnel communal, un maître d'apprentissage par apprenti. Ceux-ci auront pour mission de contribuer à l'acquisition par les apprentis, des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ces derniers. Les maîtres d'apprentissage disposeront pour exercer leur mission du temps nécessaire à l'accompagnement de leur apprenti et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*).

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPH –ASP- Région), de contributions du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis et d'exonérations de charges patronales et sociales.

Il est proposé à l'assemblée :

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par la commune, il est proposé à l'assemblée de conclure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 les contrats d'apprentissage suivants :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Technique Secteur Bâtiment	BP Peintre Applicateur de Revêtement	2 ans
Service Administratif Direction Générale/RH	Licence Professionnelle Métier des administrations et des collectivités	1 an

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
- Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu l'avis consultatif du Comité technique en date du 8 septembre 2021 ;

**Décide à l'unanimité,**

- **d'adopter la proposition de recourir au contrat d'apprentissage pour les 2 situations décrites ci-dessus,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Point n° 12 :

**Délibération n° 20/09/2021-10**

**Dérogation aux travaux règlementés en vue d'accueillir un mineur de plus de 15 ans en formation professionnelle**

Dans le cadre de la création d'un poste d'apprenti « Peintre applicateur de revêtement » au centre technique municipal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et de l'accueil pour cette formation en alternance d'un jeune mineur, il est rappelé qu'en matière de santé, de sécurité et d'hygiène, les jeunes de moins de 18 ans bénéficient de protections spécifiques (code du travail, articles L.4153 -8 et 15).



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

Certaines catégories de travaux particulièrement dangereux, sont interdites aux jeunes travailleurs âgés de 15 à 18 ans, néanmoins, pour les besoins de formation professionnelle, il est possible par dérogation d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux dits « réglementés »

Durant cette formation de peintre applicateur de revêtement, l'apprenti réalisera les tâches suivantes :

- Travaux de préparation des surfaces
- Application des gammes de peintures, vernis, enduits ou laques
- Pose de revêtements muraux et de sol
- Pose de placoplâtre

Celles-ci se dérouleront sur les sites suivants :

- Centre technique Municipal
- Divers locaux communaux
- Espaces publics (mobilier urbain)

Le jeune apprenti mineur devra pour cela réaliser les travaux suivants, sujets à dérogation :

- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.
- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :  
1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;  
2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.
- Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.
- Travaux temporaires en hauteur non assurés par des mesures de protection collective.
- Montage et démontage d'échafaudages.

Durant la période de formation, l'encadrement du jeune sera assuré par un maître de stage-agent de maîtrise principal - peintre au centre technique municipal- qui l'accompagnera dans l'apprentissage sur le terrain et particulièrement devant l'exécution des travaux sur lesquels portent les mesures dérogatoires.

En cas d'absence, du maître d'apprentissage, l'apprenti sera sous l'encadrement de l'agent polyvalent de l'atelier menuiserie.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur les conditions d'affectation présentées ci-dessus.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n°85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale – articles 5-5 à 5-12 ;
- Vu l'avis consultatif du CHSCT en date du 08/09/2021 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

- **De fixer les conditions d'accueil d'un apprenti au Centre technique Municipal – Atelier Peinture telles que présentées ci-dessus,**
- **De fixer les dérogations aux travaux réglementés cités ci-dessus et jointes en pièce annexe,**
- **Que la présente décision est établie pour la durée de formation soit 2 ans.**

Cette délibération est transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection compétent.

Point n° 13 :

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

**Délibération n° 20/09/2021-11**

**Personnel communal – Modification du tableau des effectifs permanents**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de départ de 3 agents pour mutation et départ à la retraite, il convient de modifier le tableau des effectifs permanents afin de pourvoir les postes suivants :

**1. Agent polyvalent au service Jardins-Espaces Verts**

Ce poste est occupé actuellement par un fonctionnaire du grade d'agent de maîtrise et nécessite d'être modifié en vue d'être pourvu par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints techniques.

**2. Responsable du service Jardins-Espaces Verts**

Occupé par un technicien principal de 2° classe de catégorie B, ce poste pourra être étendu aux 3 grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ainsi qu'au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux de catégorie C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des Techniciens ou agents de maîtrise territoriaux.

**3. Responsable du service Association-Vie Associative**

Occupé par un animateur principal de 2° classe de catégorie B-, ce poste pourra être étendu aux 3 grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ainsi qu'au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux -catégorie B-

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des animateurs, ou Rédacteurs territoriaux.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter les propositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Emplois	Cadres d'emplois	Possibilité de pourvoir l'emploi par un agent non titulaire	Postes pourvus	Postes vacants	DHS
Agent polyvalent au Service Jardins-Espaces Verts	Adjoints techniques	oui	0	1	35 H
Responsable du service Jardins-Espaces Verts	Techniciens ou Agents de maîtrise	oui	0	1	35 H
Responsable Animation vie Associative	Animateurs ou rédacteurs	oui	0	1	35 H

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs permanents annexé au budget 2021 Commune ;

**Décide à l'unanimité,**

- **D'adopter les propositions de modifications du tableau des effectifs permanents dans les conditions définies ci-dessus,**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir les démarches nécessaires aux recrutements des postes respectifs,**
- **De prévoir les crédits correspondants sur les budgets concernés.**

Point n° 14 :

**Délibération n° 20/09/2021-12**

**Personnel communal – Instauration du Forfait mobilités durables**

Conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables », les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée - peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage,

Les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » sont définies par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le décret susvisé.

Pour bénéficier de ce forfait mobilité durable, les agents doivent choisir entre les deux modes de transport (vélo/vélo électrique ou covoiturage en tant que passager ou conducteur) et se déplacer au moyen de l'un de ces modes de transport pendant un nombre minimal d'utilisation de 100 jours par année civile. Ce nombre minimal de jour peut être modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et selon la quotité du temps de travail de l'agent.

Afin de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » (FMD) selon les modalités suivantes :

**Bénéficiaires :**

Les agents titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

**Montant et Plafond**

- Le forfait maximum annuel est de 200 € par an pour un minimum de 100 jours de déplacement.
- Ce seuil de 100 jours/an est modulé en fonction du temps de travail de l'agent

NB : Le nombre de jour et le montant versé par année civile sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

**Modalités de versement**

Les agents souhaitant bénéficier de ce forfait doivent remettre à l'autorité territoriale une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des deux modes de transport, ainsi qu'un relevé annuel des trajets domicile-travail, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration sera à renouveler annuellement. L'utilisation d'un de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur.

La mise en œuvre du Forfait mobilités durables est effective à partir de l'année 2021.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réception par l'employeur de l'attestation sur l'honneur. Ainsi, pour l'année 2021, le paiement s'effectuera à année échue soit en 2022.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 20 SEPTEMBRE 2021

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- D'instituer un forfait mobilités durables pour les agents communaux à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents remplissant les conditions d'attribution, selon les modalités susmentionnées.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

*Fin de la séance à 19 heures 30*



Le Maire,  
Thierry SIMELIERE